

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



04022309

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **04 FEV. 2004**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Entreprise agricole LIENARD

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 7534 Tournai-Maulde, Vieille Place, 2.

N° d'entreprise 0427.470.981.

Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 16 janvier 2004, portant à sa suite la mention : enregistré à Tournai I le 19 janvier 2004, vol. 170, fol. 90, case 05, 1 rôle, sans renvoi, aux droits de 25,00 euros, par le Receveur ai (s) Ch. Fretin, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "**Entreprise agricole LIENARD**", dont le siège social est établi à 7534 Tournai-Maulde, Vieille Place, 2, constituée par acte du notaire Stéphane Bouquelle du 28 juin 1985, publié aux annexes au Moniteur Belge du 2 août 1985, sous le n° 850802-262, et dont les statuts ont été modifiés par acte du dit notaire Bouquelle du 13 septembre 1985, publié aux annexes au Moniteur Belge du 16 octobre 1985, sous le n° 851016-43, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales, de sorte que chacune d'elles représentera un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

2. Conversion du capital en euros. Dès lors, le capital actuel de 750.000 Bel s'élève à 18.592,01 euros, arrondi à 18.592,00 euros.

3. Modification des statuts comme suit :

- suppression de l'article 5 remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros.

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social."

- suppression du premier alinéa de l'article 13, remplacé par le texte suivant :

"Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises."

- adaptation de l'article 17 pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

- suppression du troisième alinéa de l'article 23.

- suppression du troisième alinéa de l'article 26.

- ajout d'un article 31 libellé comme suit :

"Article 31. - Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte.

- statuts coordonnés.

Stéphane BOUQUELLE, notaire.